

## ***STATUTS Association Festival PériJeux***

Voici les statuts votés lors de la réunion du 17 Décembre 2016 par les associations présentes (par ordre alphabétique) :

**Avalon,  
En Quête de Rêve,  
Excitadelle,  
La Confrérie des Jeteurs de Dés,  
Les Aigles de Vésone,  
Les Tueurs d'Orks,  
Jeux en Bois 24 et  
Ludinomade.**

**Les articles ont été débattus point par point et sont maintenant validés.**

### **ARTICLE PREMIER – NOM**

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Festival PériJeux ; ses appellations courantes sont AFP ou PériJeux.

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

---

Cette association a pour objet d'organiser des festivals ludique en fédérant les associations répondant aux critères définis dans le règlement intérieur voulant participer à l'organisation de ces festivals, mais aussi les personnes physiques volontaires.

L'association n'a pas vocation à débattre ou promouvoir des opinions religieuses ou politiques.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé au domicile d'un des membres du bureau actuel. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration .

### **Article 4 - DURÉE**

---

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION – MEMBRES**

---

L'association se compose de :

- 
- a) Membres fondateur
  - b) Membres d'honneur
  - c) Membres actifs ou Adhérent

Sont Membres fondateurs, les personnes morales qui ont participé à la création de cette association et ceux qui ont fondé le premier festival de PériJeux les 27-28 septembre 2014. Ce sont les associations suivantes : Avalon, La Confrérie des Jeteurs de Dés, En Quête de Rêves, Les Tueurs d'Orks, Les Aigles de Vésone, Jeux en Bois 24 et Ludinomade.

Ils possèdent le droit de vote aux Assemblées Générales (AG) et Assemblées Générales Extraordinaire (AGEx).

Sont Membres d'honneur, les personnes morales distinguées en Assemblée Générale pour leur dévouement et leur participation active aux buts de l'association (art. 2). Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. On ne peut perdre ce statut de membre d'honneur que sur décision d'une Assemblée Générale.

Sont Membres actifs ou Adhérent, les personnes morales qui participent aux objectifs de l'association (art. 2). Ils possèdent le droit de vote au AG et AGEx.

Une personne morale est représentée par une ou plusieurs personnes physiques dûment nommées par la personnalité morale selon un procédé qui lui incombe. Chaque personne morale possédant le droit de vote, ne représentera qu'une seule voix même si elle est représentée par plusieurs personnes physiques.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION – RADIATIONS**

---

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les refus n'ont pas à être motivés.

Il faudra attendre une participation au festival PériJeux pour pouvoir prétendre faire partir du CA et obtenir droit de vote.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

---

Chaque année, après clôture des comptes, les associations membres discutent en AG de leurs cotisations respectives, en bonne intelligence des besoins envisagés pour l'année à venir.

Une cotisation ne pourra pas être rachetée.

## **ARTICLE 8. - RESSOURCES**

---

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations ;
- 2°) des ressources propres de l'association provenant de ses activités
  - a- le cas échéant, des recettes de six manifestations annuelles autorisées ;
  - b- du reversement de 70% des bénéfices de l'année précédente ;
- 3°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et autres organismes publics ou privées ;
- 4°) du revenu de ses biens ;

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé par chaque association participant à l'organisation du festival depuis au moins une année. Elles peuvent être représentée lors des réunions par l'adhérent de leur choix, qui sera indiqué en début d'année aux autres associations partenaires. L'âge minimum de celui-ci pour assister au conseil d'administration est de 18 ans.

Le conseil d'administration choisit, parmi les candidatures d'adhérents des associations membres, un bureau composé ainsi :

- un président qui est doté des pouvoirs délégués par le CA pour agir au nom de l'association et la représenter ; le président peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du CA.
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans sans renouvellement sauf en cas de démission. Ils n'ont pas de droits de vote lors des prises de décision, sauf si ils sont déjà représentant d'une association, auquel cas ce serait un vote de représentant et non de membre de bureau. Leurs fonctions sont définies selon le règlement intérieur. Les fonctions de trésorier et de président ne sont pas cumulables. En outre, ces fonctions doivent être assurées par des personnes physiques ne représentant pas la même association membre.

En cas de défaillance constatée dans son rôle de la part d'un membre du Bureau, celui-ci peut-être démis de ses fonctions à la demande de la majorité des représentants des associations membre du CA.

L'âge minimum requis pour être membre du bureau est de 18 ans.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le CA se réunit pour remplacer le membre sortant parmi les membres du CA.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, le président de l'AFP choisi entre les propositions en conflit ayant le plus de voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

---

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Le quorum exigé pour que l'assemblée puisse se réunir est de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée ultérieurement où la nécessité du quorum ne sera pas exigée, dans ce cas, des convocations doivent être adressées à nouveau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un membre du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre peut proposer des questions à l'ordre du jour à condition d'en informer le bureau au minimum 48 h avant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau, s'il y a lieu.

Les votes se font à main levée.

Une association ayant plusieurs membres, elle peut déléguer son pouvoir de représentation à un autre individu si il s'avère impossible que le premier soit présent ou si ce premier représente déjà une autre association membre.

De ce fait, les procurations ne seront pas autorisées, et un représentant ne sera présent qu'au nom d'une seule et unique association membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

---

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

La modification des présents statuts et de la dissolution de l'association doit être validée à l'unanimité des membres moins une voix.

### **ARTICLE 13 – INDEMNITÉS& DÉFRAIEMENTS**

---

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des actes requis par le CA sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur notifie les types de défraiement autorisés ou non pour la participation des associations membres au Festival PériJeux.

### **ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 15 – DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.